

**COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**  
**PROCES-VERBAL N°2 DU 3 DECEMBRE 2025**

**SAISON 2025/2026**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président

Gérard MABILLE, Anatole POIRAULT et Youri VIERERAS, membres titulaires

**Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :**

Jean-Jacques SALLABERRY, Dragan MILIC et Frédéric HAVAS, membres titulaires

**Assiste :**

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

---

Le 3 décembre 2025, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

La secrétaire de séance, désignée par le Président, est Monsieur Anatole POIRAULT, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

Date de publication : 27/04/2026

## Monsieur D1

Monsieur D1 n'aurait pas communiqué, au titre de la saison 2023/2024, et dans le délai imparti du 15 septembre, au délégué aux agents sportifs de la FFvolley, les informations et documents relatifs à son activité d'agent sportif, ou, à défaut d'activité sur la période de référence, un document en attestant. Il n'aurait pas non plus communiqué l'ensemble des autres pièces exigées par l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé, le 18 août 2025, Monsieur D1 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur D1, pour ne pas avoir rempli ses obligations déclaratives en tant qu'agent sportif de la FFvolley dans les délais impartis.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité Monsieur D1 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que Monsieur D1 aurait commis relevant :

- D'une violation de l'article R.222-31 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;
- Plus généralement, à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;

Par courrier du Président de la CAS du 18 novembre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur D1 est convoqué devant la CAS le 3 décembre 2025 à 9h30 pour ne pas avoir communiqué les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif énuméré à l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 18 novembre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé à Monsieur D1 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur D1 ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire concernant des manquements aux dispositions réglementaires fédérales qui seraient attribués à Monsieur D1 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Le courrier électronique en date du 2 septembre 2024 du délégué aux agents sportifs rappelant l'obligation des agents sportifs de transmettre, au plus tard le 15 septembre, les documents mentionnés à l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs et à l'article R.222-31 du Code du Sport ;

- La relance du délégué aux agents sportifs datant d'un courrier électronique du 7 octobre 2024 adressé à Monsieur D1 concernant son obligation de transmettre son attestation de conformité et d'absence d'activité pour la saison 2023/2024, restée sans réponse ;
- Le courrier électronique de réponse de Monsieur D1 adressé le 25 août 2025 indiquant que « [...] *La dernière transmission de mes documents à la FFvolley remonte à la saison 2021/2022. Pour la saison 2022/2023, n'ayant reçu aucune demande, j'ai considéré que, comme dans d'autres fédérations, cette démarche n'était plus requise.*

*Je précise également, que, depuis toujours, lors de mes réponses aux demandes de contrôle, j'ai indiqué en en-tête mon adresse de contact préférée : XXX.*

*Ayant retrouvé votre message du 18 août seulement le 22 août parmi de nombreux courriels, j'ai répondu avec la plus grande diligence en vous adressant en pièces jointes : L'attestation relative à la saison 2023/2024, [et] La déclaration sur l'honneur de conformité. [...] » ;*

Etaient joints à ce courrier électronique, l'attestation d'absence d'activité pour la saison 2023/2024 ainsi que la déclaration sur l'honneur par laquelle Monsieur D1 reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et suivants du code du sport ;

- La transmission des documents pour la saison 2022/2023 par Monsieur D1 datant d'un courrier électronique du 28 août 2023 ; à cet égard, l'argument développé par Monsieur D1, selon lequel sa dernière transmission remonterait à la saison 2021/2022, alors qu'elle date en réalité de la saison 2022/2023, est inexacte, la transmission ayant en réalité eu lieu pour la saison 2022/2023 ;
- La non-transmission, par Monsieur D1 pour la saison 2023/2024, au délégué aux agents sportifs, la déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité avec les incompatibilités et incapacités prévues aux articles L.222-9 et suivants du Code du sport, ainsi que l'attestation de non-activité pour la saison 2023/2024 à la date limite réglementaire du 15 septembre 2024 ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur D1 indique qu'il va « *rarement sur la boîte électronique personnelle* », reconnaît qu'il connaît la réglementation incombant aux agents sportifs, tout en affirmant qu'il n'a « *pas voulu déroger à ses obligations* » et le justifiant en rappelant qu'il les respecte « *depuis trois ou quatre saisons* » et qu'il n'a pas exercé d'activité d'agent sportif « *depuis un moment* » ;

CONSTATANT qu'il précise agir de bonne foi, ayant transmis les attestations dès qu'il a été informé de l'engagement des poursuites disciplinaires à son encontre, et que ce manquement relevait principalement d'un oubli de sa part, ainsi que de l'utilisation d'une mauvaise boîte électronique ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article R.222-31 du Code du Sport indique que « *L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la fédération délégataire compétente les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif définis par le règlement des agents sportifs [...]* » ;

CONSTATANT que l'article L.222-19 du Code du Sport dispose que « *Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de :*

*[...] 3° Non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent » ;*

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement » ;*

CONSTATANT que l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs relatifs à la « *Transmission annuelle au 15 septembre* » dispose que « *[...] A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité. c) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la saison ; d) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport ; e) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.*

*[...] Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer. » ;*

CONSTATANT l'article 14.1 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 2225, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :*

- 1. Un avertissement ;*
- 2. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 3. La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;*
- 4. Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans » ;*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que Monsieur D1 n'a pas transmis au délégué aux agents sportifs, la déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité avec les incompatibilités et incapacités prévues aux articles L.222-9 et suivants du Code du sport, ainsi que l'attestation de non-activité pour la saison 2023/2024 dans le délai imparti s'arrêtant au 15 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'argumentaire de Monsieur D1 est inexact en ce que sa dernière transmission remonte à la saison 2022/2023, qu'il a bien reçu les demandes du délégué aux agents sportifs, comme en attestent les accusés de réception, et qu'il n'a en aucun cas exprimé sa volonté que les correspondances lui soient adressées à l'adresse électronique qu'il mentionne ;

CONSIDERANT de ce fait que l'envoi tardif des documents demandés au sein de l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs par Monsieur D1 caractérise un non-respect des obligations déclaratives dans les délais impartis ainsi qu'un manquement aux obligations des agents sportifs conformément audit article mais également à l'article R.222-31 du Code du Sport ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément à l'article L.222-19 du Code du Sport et de l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14.1 dudit règlement ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur D1 a finalement régularisé sa situation en transmettant au délégué des agents sportifs, par son courrier électronique du 25 août 2025, la déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité avec les incompatibilités et incapacités prévues aux articles L.222-9 et suivants du Code du sport, ainsi que l'attestation de non-activité pour la saison 2023/2024 ;

CONSIDERANT que Monsieur D1 n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de la CAS siégeant en matière disciplinaire ; qu'il est corollairement justifié que la sanction prise à son encontre prenne la forme d'un avertissement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur D1 d'un avertissement pour non-respect des dispositions des articles R.222-31 du Code du Sport et 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Anatole POIRAUT

## Monsieur D2

Monsieur D2 n'aurait pas transmis au délégué aux agents sportifs, dans le délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des conventions mentionnées à l'article L.222-15-1 du Code du sport, conclues avec un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces États, ni celles visées au premier alinéa de l'article L.222-16 du Code du sport, conclues avec un ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.222-7 du même code.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé, le 18 août 2025, Monsieur D2 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur D2, pour avoir contrevenu aux articles L.222-15-1, L.222-16 et R.222-32 du Code du sport, ainsi qu'aux articles 6.3, 7 et 9.1 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité Monsieur D2 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation des articles L.222-15-1 à L.222-16 et R.222-32 du Code du Sport ;
- D'une violation des articles 6.3, 7 et 9.1 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;
- Plus généralement, à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;

Par courrier du Président de la CAS du 18 novembre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur D2 est convoqué devant la CAS le 3 décembre 2025 à 10h00 pour les manquements observés précités.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 18 novembre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé à Monsieur D2 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur D2 ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire concernant des manquements aux dispositions réglementaires fédérales qui seraient attribués à Monsieur D5 ;

RAPPELANT que les agents sportifs ressortissants communautaires ou extracommunautaires doivent, s'ils veulent exercer leur profession d'agent sportif sur le territoire français, signer une convention ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L.222-7 du Code du Sport, avec un agent sportif licencié à la FFvolley. Cette convention étant limitée à une saison sportive pour les ressortissants

communautaires et illimitée pour les ressortissants extracommunautaires, conformément aux articles L.222-15-1 et L.222-16 du Code du Sport ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies :

- Les courriers électroniques du 15 et 16 septembre 2024 adressés par Monsieur D2 au sein desquels il a transmis son bilan d'activité sur la saison 2023/2024, une attestation sur l'honneur de conformité par rapport aux incompatibilités et incapacités visées aux articles L.222-9 et suivant du Code du sport, et la confirmation de ne pas avoir eu de litige pour ladite saison ;
- Le courrier électronique de Monsieur D2 datant du 29 novembre 2023 qui indique que : *« Concernant les mandats, vous n'en trouverez que quelques-uns en pièce jointe car, pour certains joueurs, nous avons un accord avec leurs agents respectifs, selon lequel je les représente en France ou dans d'autres pays, mais je n'ai pas de mandat directement signé avec les joueurs ; le pouvoir de représentation découle d'accords plus larges conclus avec leurs agents. »* ;
- La demande du délégué aux agents sportifs, par courriers électroniques des 15 décembre 2023 et 6 février 2024, concernant la communication des conventions avec lesdits agents ressortissants communautaires et extracommunautaires, conformément à la réglementation applicable ;
- Le courrier électronique du 19 septembre 2024 du délégué aux agents sportifs répondant au courrier électronique de Monsieur D2 en date du 16 septembre 2025 en lui demandant de transmettre le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice clôturé, ou à défaut le livre de recettes et de dépenses, ainsi qu'un rappel des documents évoqués dans les courriels des 15 décembre 2023 et 6 février 2024 ;
- Le courrier adressé le 1<sup>er</sup> septembre 2025 par Monsieur D2 indiquant *« Je tiens tout d'abord à m'excuser pour ce retard. Malheureusement des changements de personnel au sein du secrétariat de ma société ont eu pour conséquence que la personne en charge de ce dossier n'a pas accompli correctement sa mission et n'a pas laissé d'indication sur le fait que cette documentation n'avait pas été transmise. Cela étant dit, il est de ma responsabilité de veiller au bon accomplissement des tâches de mes collaborateurs, et je vous présente donc mes excuses les plus sincères pour ce dysfonctionnement. Je souhaite également préciser que je n'avais pas connaissance de la restriction, prévue à l'article L.222-15-1, de conclure une convention avec une seule agence extra-communautaire. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour respecter strictement cette exigence à l'avenir. Les documents étaient en réalité prêts mais n'ont pas été envoyés. Je vous prie donc de bien vouloir trouver en pièces jointes les éléments [...] »* ; A ce courrier ont été joint :
  - Le bilan d'activité pour la saison 2023/2024, qui avait déjà été transmis le 30 septembre 2024 ;
  - Le contrat de représentation entre l'agence de Monsieur F1 et Madame F2, ainsi que la convention de représentation afférente entre Monsieur F1 et Monsieur D2 ;
  - Les contrats de représentation signés entre l'agence de Monsieur F3 et Mesdames F4, F5 et F6, ainsi que les conventions de représentation afférentes entre Monsieur F3 et Monsieur D2 ;

CONSTATANT l'incohérence entre la dénomination de Madame F7 figurant sur le contrat de travail de Madame F4, et celle mentionnée sur la convention de présentation transmise par Monsieur D2, laquelle indique Monsieur F3 comme agent sportif intervenant dans le cadre dudit contrat ; qu'à cet égard, Monsieur F8 affirme, en audience que Madame F7 travaillait au sein de son agence et qu'il s'agissait d'une erreur de forme ;

CONSTATANT que les conventions de présentation qu'il a communiquées où il représente les intérêts de Monsieur F3, sont incomplètes en ce qu'elles ne comportent pas certaines informations essentielles comme la rémunération et les détails de répartition de cette dernière, mais également la date à laquelle elles ont été signées ;

CONSTATANT par ailleurs que, s'agissant de la représentation des intérêts de Monsieur F1 dans le cadre de la relation avec la joueuse Madame F2, le contrat de travail mentionne Monsieur F1 en qualité d'agent sportif, et non Monsieur D2 ; que ce dernier justifie cette situation en indiquant que Monsieur F1 aurait mené l'ensemble des démarches avec le club et signé le contrat, avant de conclure ultérieurement une convention de présentation avec lui ;

CONSTATANT qu'en ce sens, l'accord étant déjà intervenu, ladite convention de présentation pourrait apparaître comme destinée à dissimuler une activité irrégulière d'agent sportif, ce que Monsieur D2 reconnaît comprendre, tout en soulignant les risques que cela implique pour lui ;

CONSTATANT qu'à la suite d'un échange entre Monsieur D2 et les membres de la CAS, il ressort que Monsieur D2 est rémunéré par le club, alors même que le contrat de représentation a été conclu entre Monsieur F1 et Madame F2, et non avec le club ; que Monsieur D2 a reconnu cette situation, s'en est excusé s'agissant des modalités de rémunération, ainsi qu'au regard de la récente autorisation qu'il a obtenue pour exercer sur le territoire français.

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-15-1 du Code du Sport indique que « *Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive. La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente* » ;

CONSTATANT que l'article L.222-16 du Code du Sport précise que « *Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7. La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article doit être transmise à la fédération délégataire compétente. [...]* »

CONSTATANT que l'article L.222-19 du Code du Sport dispose que « *Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de :*

*1° Non-communication :*

- a) Des contrats mentionnés à l'article L.222-7 ;*
  - b) Des contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.222-17 ;*
  - c) Des conventions mentionnées aux articles L.222-15-1 et L.222-16 ;*
- 2° Non-respect des articles L.222-5 et L. 222-7 à L. 222-18 [...]* » ;

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement* » ;

CONSTATANT que l'article 9.1 du Règlement des Agents Sportifs, reprenant les dispositions de l'article R.222-32 du Code du Sport, relatifs à la « *Transmission régulière pendant l'année* » dispose que « *L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :*

1. *Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ; [...]*
5. *Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant extracommunautaire et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport ; »*

CONSTATANT l'article 6.3 du Règlement des Agents Sportifs relatif aux « *Ressortissants communautaires souhaitant passer une convention avec un agent sportif* » dispose que « *Conformément à l'article L. 222-15-1, le ressortissant communautaire autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive. La convention de présentation mentionnée au paragraphe précédent est transmise sans délai à la FFvolley et doit respecter les mêmes conditions que celles visées à l'article 7 du présent règlement* » ;

CONSTATANT l'article 7 du Règlement des Agents Sportifs relatif à l' « *Exercice de la profession d'agent sportifs sur le territoire national par des ressortissants d'états non-membre de l'Union Européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen* » dispose que « *Le ressortissant extracommunautaire et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif FFvolley ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.*

*La convention de présentation mentionnée au paragraphe précédent doit être transmise à la Commission, et ce par tous moyens d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport. [...]*

*La transmission de la convention de présentation doit être accompagnée : - De la copie du contrat conclu entre l'agent extracommunautaire avec le joueur, l'entraîneur ou le club ; - Le cas échéant, la photocopie du titre autorisant le ressortissant extracommunautaire à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire de l'Etat dont il ressortissant (licence nationale ou internationale) » ;*

CONSTATANT l'article 14.1 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...]* ;
3. *La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;*
4. *Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans » ;*



CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur D2 n'a pas transmis au délégué aux agents sportifs, dans le délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des conventions mentionnées à l'article L.222-15-1 du Code du sport, conclues avec un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces États, ni celles visées au premier alinéa de l'article L.222-16 du Code du sport, conclues avec un ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.222-7 du même code ;

CONSIDERANT le témoignage de Monsieur D2 selon lequel l'absence ainsi que le retard de transmission des documents précités résulteraient d'une erreur administrative imputable à un changement de personnel au sein de sa société ; qu'en outre, il en assume la responsabilité et présente ses excuses pour ce manquement ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur D2 a régularisé sa situation en produisant son bilan d'activité pour la saison 2023/2024 ainsi que les conventions de représentation signées avec Messieurs F3 et F1, accompagnées des contrats de représentation conclus entre ces derniers et les quatre joueuses concernées ;

CONSIDERANT toutefois le caractère confus des explications apportées en audience par Monsieur D2, notamment s'agissant de la présence du nom de Madame F7 sur le contrat de travail de Madame F4, alors que celui de Monsieur F3 aurait dû y figurer, pour lequel une convention de présentation a été signée ;

CONSIDERANT par ailleurs que les conventions de présentation comportent à la fois des irrégularités de forme et de fond, affectant des mentions essentielles, de nature à faire naître des doutes sur leur effectivité et leur réalité matérielle ;

CONSIDERANT que la signature de la convention de présentation relative à la représentation des intérêts de Monsieur F1 dans le cadre de l'intermédiation de la joueuse Madame F2 apparaît dépourvue de réalité, tant au regard des déclarations de Monsieur D2, qui reconnaît avoir cherché à régulariser une situation irrégulière, que de la concordance des dates des différents documents produits ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis, tant en ce qui concerne le retard de la transmission des documents que leur contenu non conforme, et caractérisent des infractions disciplinaires conformément à l'article L.222-19 du Code du Sport et des articles 6.3, 7 et 9.2 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14.1 dudit règlement ;

CONSIDERANT toutefois la régularisation opérée par Monsieur D2, les excuses présentées pour ces manquements ainsi que sa coopération lors de l'audience, étant précisé qu'il a obtenu récemment la reconnaissance de sa qualification au regard de la saison concernée ;

CONSIDERANT au demeurant que ces faits caractérisent un premier manquement de Monsieur D2 ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur D2 d'une amende de 1.500 euros avec sursis pour non-respect des dispositions des articles L.222-15-1 à L.222-16 et R.222-32**

**du Code du Sport et des articles 6.3, 7 et 9.1 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 2 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Anatole POIRAUT

## Monsieur D3

Monsieur D3 n'aurait pas communiqué, au titre de la saison 2023/2024, et dans le délai imparti du 15 septembre, au délégué aux agents sportifs de la FFvolley, les informations et documents relatifs à son activité d'agent sportif, ou, à défaut d'activité sur la période de référence, un document en attestant, ainsi que l'ensemble des autres pièces exigées par l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Il aurait également, selon les informations mis à disposition par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) au délégué des agents sportifs, Monsieur D3 aurait perçu une rémunération excédant le plafond des 10% du montant du contrat conclu, dans le cadre des contrats signés avec la E1.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé, le 18 août 2025, Monsieur D3 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur D3, pour avoir contrevenu aux articles L.222-17 à L.222-18 et R.222-31 à R.222-32 du Code du Sport, ainsi qu'aux articles 9.1, 9.2 et 11 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité Monsieur D3 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation des articles L.222-17 à L.222-18 et R.222-31 à R.222-32 du Code du Sport ;
- D'une violation des articles 9.1, 9.2 et 11 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;
- Plus largement, à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires du Règlement des Agents Sportifs ;

Par courrier du Président de la CAS du 18 novembre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur D3 est convoqué devant la CAS le 3 décembre 2025 à 10h30 pour les manquements observés précités.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 18 novembre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir constaté la présence de Monsieur F9, administrateur de la société XXX, afin de représenter Monsieur D3 ;

Après avoir rappelé à Monsieur F9 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur F9 ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire concernant des manquements aux dispositions réglementaires fédérales qui seraient attribués à Monsieur D3 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Le courrier électronique en date du 2 septembre 2024 rappelant l'obligation des agents sportifs de transmettre, au plus tard le 15 septembre, les documents mentionnés à l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs et à l'article R.222-31 du Code du Sport ;
- Le courrier électronique de Monsieur D3 en date du 15 septembre 2024, par lequel il a transmis son bilan d'activité arrêté au 30 juin 2024, et indiqué qu'il adresserait, dans un courriel ultérieur, « *l'accès aux contrats et aux engagements signés par les athlètes et les clubs [...] via WeTransfer* » ; toutefois, aucun envoi complémentaire n'a été effectué ;
- A l'issu de ce dernier courrier électronique de Monsieur D3, le délégué aux agents sportifs a rappelé, par un courriel en date du 19 septembre 2024, que ce dernier devait également transmettre dans un délai d'un mois à compter de leur signature, les contrats de travail signés entre les joueurs et les clubs, ainsi que les contrats de représentation que l'agent aurait signés soit avec les joueurs soit avec les clubs ; Monsieur D3 a répondu le 10 octobre 2024 avec une demande concernant les centres de formation et les contrats s'y référant, mais sans envoyer les documents demandés, et ce malgré la réponse du délégué aux agents sportifs à sa demande ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 de la E1 faisant apparaître une somme de 7 K€ au sein du compte « Honoraires Scouting » pour la société « XXX », société dont le dirigeant est Monsieur D3 ;
- Le courrier électronique du 19 août 2025 adressé par Monsieur D3, en réponse à l'engagement des poursuites disciplinaires au sein duquel ce dernier affirme avoir « *envoyé la documentation demandée concernant les contrats, les mandats de recherche de l'activité avec les joueurs que nous avons conclu en France durant la saison 2023-2024, ainsi qu'un bilan d'activité détaillé pour la même saison* » et précise qu'« *en ce qui concerne la situation avec E1, je n'ai pas bien compris où j'aurais éventuellement commis une erreur. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'apporter des précisions à ce sujet, afin que je puisse mieux comprendre et corriger ce qui doit l'être. Pourriez-vous également m'indiquer s'il s'agit d'un joueur en particulier ou bien du montant global des commissions dans leur ensemble ? [...]* » ;
- La non-transmission par Monsieur D3, au titre de la saison 2023/2024 et dans le délai imparti du 15 septembre, les documents contractuels et comptables relatifs à son activité d'agent sportif, à l'exception du tableau détaillé faisant état du bilan d'activité arrêté au 30 juin 2024 ;

CONSTATANT que lors de l'étude du dossier de la E1 devant la CAS siégeant en matière disciplinaire, ce dernier avait révélé que les 7 K€ d'honoraires avaient été versés à Monsieur D3 dans le cadre de la libération immédiate de Monsieur F10 suite à la blessure de Monsieur F11, tous deux joueurs au sein du club mais également représentés par Monsieur D3 ;

CONSTATANT qu'à cet égard l'intervention de Monsieur D3 s'inscrit dans une opération de libération contractuelle et de remplacement d'un joueur déjà lié par contrat, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée de mission de « scouting », mais constitue bien une mission d'intermédiation relevant de l'activité d'agent sportif exercée par Monsieur D3 ;

CONSTATANT que la CAS siégeant en matière disciplinaire, dans le cadre du dossier de la E1, avait alors considéré que le club avait versé à Monsieur D3 deux sommes d'honoraires distinctes ayant pour montant total la somme de 11 200 € ; qu'ainsi elle avait considéré que le plafond de 10% de rémunération brute annuelle du joueur avait été dépassé ;

CONSTATANT qu'en audience Monsieur F9 affirme que la somme versée par la E1 constitue une indemnité de transfert, tout en admettant qu'elle a été versée dans le cadre d'une mutation définitive ; que cette indemnité doit en réalité être qualifiée d'honoraires d'agent sportif et, à ce titre, être intégrée au montant total de la rémunération de l'agent sportif au titre du joueur concerné ;

CONSTATANT que Monsieur F9 indique que Monsieur D3 lui aurait affirmé avoir transmis l'ensemble des documents au délégué aux agents sportifs au titre de la saison 2023/2024, tout en précisant ne disposer d'aucune autre information, dès lors qu'il ne gère pas lui-même les dossiers de ce dernier ;

CONSTATANT que l'article R.222-31 du Code du Sport indique que « *L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la fédération délégataire compétente les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif définis par le règlement des agents sportifs [...]* » ;

CONSTATANT que l'article L.222-17 du Code du Sport dispose que « *[...] Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précise :*  
1° *Le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport [...]* » ; qu'en outre cette disposition est reprise au sein de l'article 11 du Règlement des Agents Sportif ;

CONSTATANT que l'article L.222-19 du Code du Sport dispose que « *Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de :*

*[...]*

2° *Non-respect des articles L.222-5 et L. 222-7 à L. 222-18 ;*

3° *Non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent. [...]* » ;

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement* » ;

CONSTATANT que l'article 9.1 du Règlement des Agents Sportifs, reprenant les dispositions de l'article R.222-32 du Code du Sport, relatifs à la « *Transmission régulière pendant l'année* » (dispose que « *L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés : 1. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ; 2. Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ; 3. Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ; 4. Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise [...]* » ;

*L'agent sportif transmet, par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception, au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des*

*avenants et modifications des contrats mentionnées au présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture. Si les contrats et avenants mentionnés ci-dessus ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer. [...] » ;*

CONSTATANT que l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs relatifs à la « *Transmission annuelle au 15 septembre* » dispose que « [...] *A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité. c) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la saison ; d) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivant du Code du sport ; e) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.*

*[...] Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer. » ;*

CONSTATANT l'article 14.1 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :*

- 5. Un avertissement ;*
- 6. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 7. La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;*
- 8. Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans » ;*



CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur D3 n'a pas transmis au délégué aux agents sportifs les contrats visés à l'article 9.1 du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice clôturé ou, à défaut, du livre de recettes et de dépenses dans le délai imparti s'arrêtant au 15 septembre 2024, conformément à l'article 9.2 dudit règlement ;

CONSIDERANT que l'argument selon lequel Monsieur D3 aurait envoyé les documents demandés n'a pas été démontré par ce dernier et que la situation n'a pas été régularisée au jour de la présente décision ;

CONSIDERANT de ce fait que l'absence d'envoi des documents demandés visés aux articles 9.1 et 9.2 du Règlement des Agents Sportifs caractérise un non-respect des obligations déclaratives dans les délais impartis, ainsi qu'un manquement aux obligations des agents sportifs conformément audit article mais également à l'article R.222-31 du Code du Sport ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'à cette date, Monsieur D3 avait obtenu sa reconnaissance de qualification récemment et qu'aujourd'hui, notamment sur les échéances, il semble s'acquitter de ses obligations, ce qui a conduit la CAS, siégeant en matière disciplinaire, à le sanctionner d'un avertissement ;

CONSIDERANT que les explications fournies lors de l'audience par Monsieur F9 concernant la somme versée par la E1, dans le cadre de la mutation d'un joueur et du recrutement d'un autre

joueur, permettent de confirmer qu'il s'agissait d'une indemnité de transfert et, à tout le moins, d'une rémunération correspondant aux honoraires d'agents sportifs ;

CONSIDERANT ainsi que Monsieur D3 a perçu une rémunération supérieure au seuil des 10% du montant conclu par les parties, imposé par le Code du sport à son article L.222-17 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits précités sont établis et caractérisent une nouvelle infraction disciplinaire conformément à l'article L.222-19 du Code du Sport et aux articles 6.3, 9.1 et 9.2 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14.1 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur D3 :**
  - **d'un avertissement pour non-respect des dispositions des articles R.222-31 du Code du Sport et 9.1 et 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;**
  - **d'une amende de 1.500 euros pour non-respect des dispositions de l'article L.222-17 du Code du Sport et de l'article 11 du Règlement des Agents Sportifs ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAULT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Anatole POIRAULT

## AFFAIRE D4

La mise à disposition des documents comptables arrêtés au 30 juin 2024 des clubs fédéraux par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (CACCP), a démontré que le club du D4 aurait eu recours aux services d'une société d'agents sportifs, dont aucun des membres ne disposait d'une licence d'agent sportif FFvolley au cours de la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le club de D4 par courrier électronique avec accusé de réception du 28 mai 2025, de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre, et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du D4, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le club du D4 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 18 novembre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le club du D4 est convoqué devant la CAS le 3 décembre 2025 à 11h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 18 novembre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir rappelé au club du D4 qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Madame F12 et Monsieur F13, respectivement directrice générale et conseil du club du D4 ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au club du D4 pour avoir fait appel

aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Le détail définitif des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles du club de D4 lors de la saison 2023/2024 mentionne des versements d'honoraires à un agent sportif licencié auprès de la FFvolley, Monsieur F14 ;
- L'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2024 du club du D4 fait apparaître au sein du compte client « XXX » une somme totale de 89.000 euros ; que cette agence est une société d'agents sportifs dont aucun de ses membres ne disposent de licence d'agent sportif FFvolley ou d'autorisation d'exercice temporaire ou occasionnel pour exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;
- Le courrier en réponse à l'engagement de poursuite disciplinaire adressé le 2 juin 2025 par Madame F12, Directrice Générale du club de D4, indique « [...] *C'est donc en toute conformité que nous avons eu recours à ses services (F14) dans le cadre du dossier concernant la joueuse F15. Afin de pouvoir vous apporter une réponse adaptée à la procédure disciplinaire que vous envisagez, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous fournir davantage de précisions quant à vos demandes ? [...]* », courriel auquel le délégué aux agents sportifs a répondu le jour même en précisant que l'engagement des poursuites concernait « *les transactions effectuées sur le compte « XXX », relevées dans votre Grand Livre arrêté au 30 juin 2024, pour un montant total de 89 000 euros. Or, la société XXX est une structure d'agents sportifs dont aucun représentant n'est licencié auprès de la FFvolley, ni ne dispose d'une autorisation d'exercice temporaire ou occasionnel pour exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à me transmettre, au plus tard le 4 juin 2025, tout document ou toute explication que vous jugerez utile à la compréhension de ces éléments. [...]* » ;
- Madame F12, précise, dans un courriel en date du 2 juin 2025 que « *XXX est identifié dans le grand livre ... CLIENTS.* », ce qui a conduit le délégué aux agents sportifs à solliciter des informations complémentaires concernant « *la nature de la relation entre votre club, le D4, et la société « XXX »* » ;
- L'extrait du grand livre des comptes fournisseur arrêté au 30 juin 2025 du club du D4, transmis Madame F12 en date du 10 juin 2025, fait apparaître des dépenses d'un total de 7.846 euros, libellés « *F16* », ce qui correspondrait, à cet égard, au propriétaire de la société XXX, Monsieur F16 ;
- Le collectif professionnel du club du D4 de la saison 2023/2024 comprend 19 joueuses, dont 15 apparaissent sur le site internet de la société XXX, ce qui permet de supposer que celle-ci représenté les intérêts desdites joueuses et dispose du droit d'exploiter leur image, à l'instar de l'entraîneur, Monsieur F17, ainsi que des joueuses sous contrat aspirant ; qu'en effet, les captures d'écran dudit site internet démontrent la présence des joueuses et de l'entraîneur du collectif du D4 pour la saison 2023/2024 sur le site internet de ladite société ;
- Les captures d'écran du compte Instagram du club du D4, mises en comparaison avec le site internet de la société XXX, démontrent qu'au total, 9 joueuses et 2 membres du staff sont présentés comme clients sur le site de ladite société ;

CONSTATANT qu'à la date de l'audition, et peu avant celle-ci, une convention de partenariat entre le club du D4 et la société XXX a été adressée le 3 décembre 2025, jour de la réunion, par Madame F12, laquelle précise qu'elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties deviennent partenaires, XXX obtenant notamment des contreparties publicitaires, et le D4 une somme correspondante ;

CONSTATANT que le Club précise qu'il a fourni l'ensemble des éléments comptables et ne comprend pas l'objet de sa convocation devant la CAS siégeant en matière disciplinaire, la convention de partenariat ayant été présentée et n'ayant, selon le Club, rien de plus à expliquer concernant l'intermédiation avec les agents sportifs ;

CONSTATANT que le Club affirme ne verser à aucun moment d'honoraires d'agents sportifs à la société XXX, et qu'il n'est donc en aucune manière en infraction avec la réglementation des agents sportifs ;

CONSTATANT qu'après une question d'un membre de la CAS concernant l'approche et l'intermédiation des joueuses, compte tenu du fait que le site internet de la société XXX met en avant le profil de leurs joueuses, le Club a indiqué exercer son droit de garder le silence ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-7 du Code du sport dispose que « *L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.* » ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport , prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*6. Un avertissement ;*

*7. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*8. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que la convention de partenariat transmise par le D4, signée avec XXX, confirme le montant indiqué, et que le grand livre

fournisseur atteste qu'aucune rémunération n'a été versée par le D4 à ladite société, ne permettant donc pas, selon la définition de l'activité d'agent sportif édictée par le Code du sport, de déterminer un paiement réalisé pour l'intermédiation des joueuses du collectif du club pour la saison 2023/2024 ;

CONSIDERANT qu'aucun élément ne permet de confirmer qu'une rémunération a été versée à la société d'agent susmentionnée, notamment au regard de la convention de partenariat signée entre les deux parties ;

CONSIDERANT que le D4 n'a pas fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT toutefois qu'un doute réel subsiste, pour la CAS siégeant en matière disciplinaire, quant à la réelle intermédiation exercée par la société XXX entre les joueuses et le club du D4 pour la saison 2023/2024, notamment en raison de la quasi-totalité des joueuses, ainsi que de certains membres du staff, présentées sur le site internet de la société et sur Instagram, ce qui permet de supposer qu'elles font partie du portefeuille de celle-ci, mais également en raison de l'absence de réponse du club du D4, légitime au regard de son droit de garder le silence sur ces questions ;

CONSIDERANT qu'in fine, et même au vu des constatations ci-dessus, le club du D4 respecte les dispositions du Règlement des Agents Sportifs à savoir de ne pas faire appel à une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni d'autorisation lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français, au regard du strict respect de l'équité sportive, en ce qu'aucune rémunération ne permet d'attester ladite activité d'agent sportif réalisée par la société SB COMMUNITY ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits ne sont pas établis et ne caractérisent pas d'infraction disciplinaire conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide de ne pas sanctionner le club du D4.**

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Anatole POIRAUT

## Monsieur D5

Monsieur D5 n'aurait pas communiqué, au titre de la saison 2023/2024, et dans le délai imparti du 15 septembre, au délégué aux agents sportifs de la FFvolley, les informations et documents relatifs à son activité d'agent sportif, ou, à défaut d'activité sur la période de référence, un document en attestant, ainsi que l'ensemble des autres pièces exigées par l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé, le 18 août 2025, Monsieur D5 de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur D5, pour ne pas avoir rempli ses obligations déclaratives en tant qu'agent sportif de la FFvolley dans les délais impartis.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité Monsieur D5 à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que la société sportive aurait commis relevant :

- D'une violation de l'article R.222-31 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;
- Plus généralement, à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dudit règlement dont les manquements pourraient être retenus au regard des éléments de l'instruction ;

Par courrier du Président de la CAS du 18 novembre 2025 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur D5 est convoqué devant la CAS le 3 décembre 2025 à 11h30 pour ne pas avoir communiqué les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif énuméré à l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 18 novembre 2025, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir que Monsieur D5, dûment convoqué, ne s'est pas présenté ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de manquements aux dispositions réglementaires fédérales qui seraient attribués à Monsieur D5 ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Le courrier électronique en date du 2 septembre 2024 du délégué aux agents sportifs rappelant l'obligation des agents sportifs de transmettre, au plus tard le 15 septembre, les documents mentionnés à l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs et à l'article R.222-31 du Code du Sport ;

- La relance du délégué aux agents sportifs datant d'un courrier électronique du 7 octobre 2024 adressé à Monsieur D5 concernant son obligation de transmettre son attestation de conformité et d'absence d'activité pour la saison 2023/2024, restée sans réponse ;
- La non-transmission, par Monsieur D5, et pour la saison 2023/2024, au délégué aux agents sportifs de la déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité avec les incompatibilités et incapacités prévues aux articles L.222-9 et suivants du Code du sport, ainsi que l'attestation de non-activité pour la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur D5 n'a fourni aucune réponse, y compris aux relances du délégué aux agents sportifs concernant son obligation de transmission, suite à l'engagement des poursuites disciplinaires et à sa convocation à la présente réunion ;

CONSTATANT également l'absence de transmission de documents de Monsieur D5 depuis trois saisons ; qu'aucun document de sa part n'a été produit depuis la saison 2020/2021 incluant ainsi les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-31 du Code du Sport indique que « *L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la fédération délégataire compétente les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif définis par le règlement des agents sportifs [...]* » ;

CONSTATANT que l'article L.222-19 du Code du Sport dispose que « *Les fédérations délégataires compétentes édictent des sanctions à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations et sociétés affiliées, en cas de : [...]* 3° *Non-communication des documents nécessaires au contrôle de l'activité de l'agent* » ;

CONSTATANT que l'article 3 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement* » ;

CONSTATANT que l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs relatifs à la « *Transmission annuelle au 15 septembre* » dispose que « *[...] A défaut d'activité sur la période de référence, l'agent sportif adresse au délégué aux agents sportifs un document attestant de cette absence d'activité. c) Un état des litiges éventuellement survenus au cours de la saison ; d) Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'agent sportif reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et suivant du Code du sport ; e) Le cas échéant, une déclaration sur l'honneur par laquelle les dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent sportif ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, reconnaissent être en conformité avec les incompatibilités visées aux articles L. 222-9 et suivants du Code du sport.*

*[...] Si les informations et documents comptables susvisés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer. » ;*

CONSTATANT l'article 14.1 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 2225, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport ainsi que les dispositions du présent règlement édictées sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :*

9. *Un avertissement ;*
10. *Une sanction pécuniaire [...]* ;
11. *La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;*

12. *Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans » ;*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que Monsieur D5 n'a pas transmis au délégué aux agents sportifs, la déclaration sur l'honneur attestant de sa conformité avec les incompatibilités et incapacités prévues aux articles L.222-9 et suivants du Code du sport, ainsi que l'attestation de non-activité pour la saison 2023/2024 dans le délai imparti s'arrêtant au 15 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'absence d'envoi des documents demandés au sein de l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs par Monsieur D5 caractérise un non-respect des obligations déclaratives dans les délais impartis ainsi qu'un manquement aux obligations des agents sportifs conformément audit article mais également à l'article R.222-31 du Code du Sport ;

CONSIDERANT que l'absence de réponse répétée de Monsieur D5 depuis la saison 2020/2021, couvrant ainsi quatre saisons sportives, quant au respect de ses obligations réglementaires, révèle un manquement persistant à celles-ci et un désintérêt manifeste pour le respect de la réglementation applicable, de nature à remettre en cause le maintien de sa qualité d'agent sportif licencié auprès de la FFvolley ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément à l'article L.222-19 du Code du Sport et de l'article 9.2 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14.1 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner Monsieur D5 du retrait de sa licence d'agent sportif de la FFvolley pour non-respect des dispositions des articles R.222-31 du Code du Sport et 9.2 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, POIRAUT, VERIERAS et MABILLE ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Anatole POIRault